



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant classement des communes particulièrement exposées
au risque "feux de forêts"**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 132-1, R.132-1 et R.132-2 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif à l'emploi du feu, au débroussaillage et incinération de végétaux ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable des communes de MEUCON, MONTERBLANC, PLUMELEC, SERENT, TREDION, LES FOUGERETS, saisies par courrier du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes d'ELVEN, PLAUDREN, COURNON, GLENAC, ST-MARTIN-SUR-OUST et ST-NICOLAS-DU-TERTRE, saisies par courrier du 12 janvier 2012 ;

Considérant la vulnérabilité du territoire constitué par les communes concernées, vis à vis du risque feux de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés sur les communes suivantes :

Secteur des Landes Nolféennes

MEUCON, MONTERBLANC, PLUMELEC, SERENT, TREDION, ELVEN, PLAUDREN.

Secteur Lanvaux est

LES FOUGERETS, COURNON, GLENAC, ST- MARTIN-SUR-OUST, ST-NICOLAS –DU-TERTRE.

Article 2 : Dans ces communes, après exploitation forestière, les propriétaires et ayants droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et branchages, par mise en andains ou brûlage, réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 susvisé.

Les propriétaires ou ayants droit, de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année, avant le 1^{er} avril, lesdits terrains, dans les conditions prévues par ledit arrêté préfectoral.

Article 3 : MM. le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

A YANNES, le 12 JUL. 2013
Le Préfet,

Jean-François SAVY